

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclassement de chemins dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur SALONIQUE

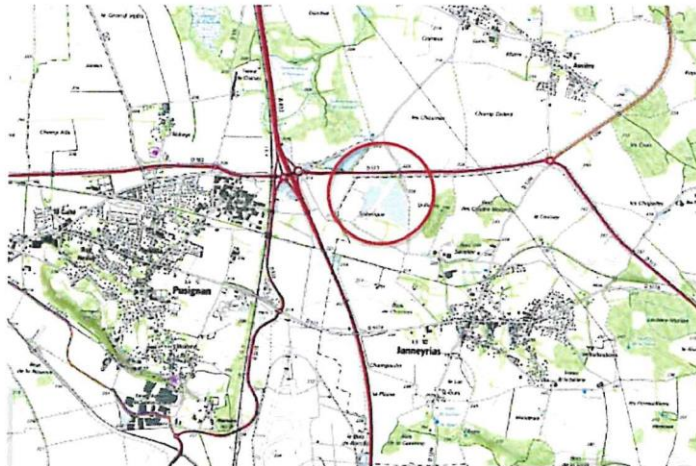


Figure 1 – Plan de situation



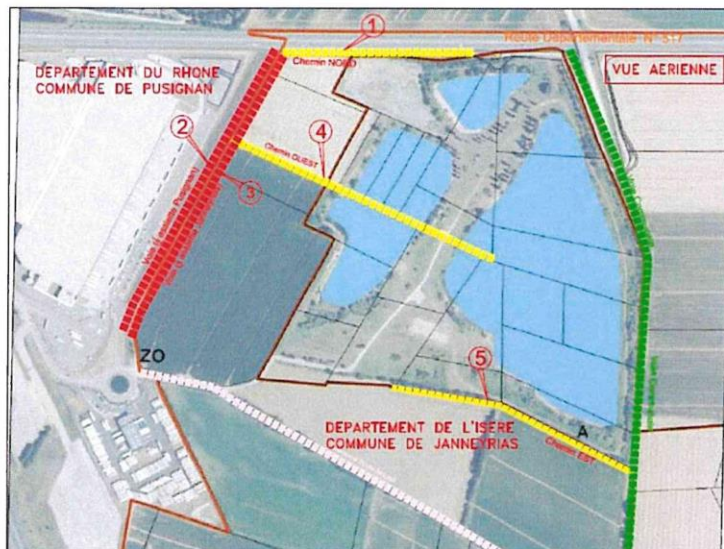
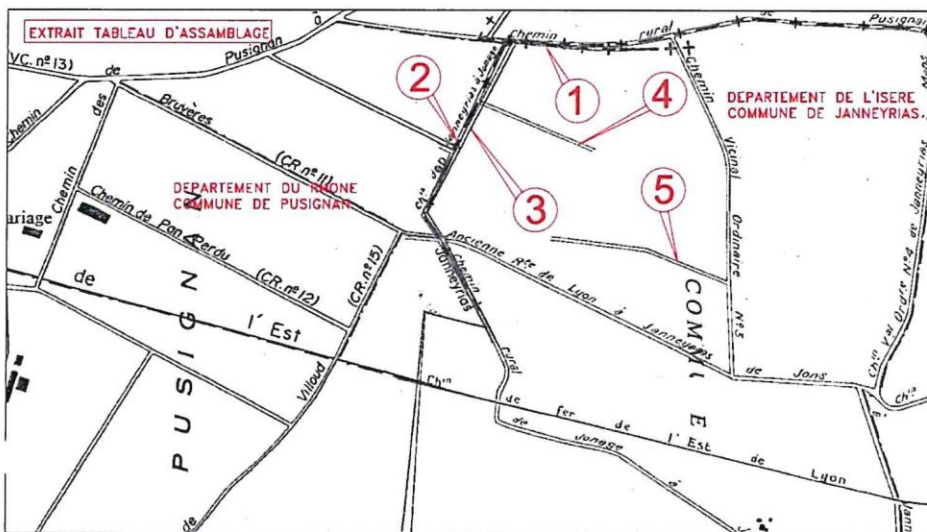
Sommaire

- *Page 3 : Notice explicative*
- *Page 11 : Plan de situation*
- *Page 12 : Délibération de mise à l'enquête publique*
- *Page 15 : Arrêté ouvrant l'enquête publique*
- *Page 20 : Publicité enquête publique*
- *Page 21 : Avis site internet de la commune*
- *Page 22 : Constat d'affichage du 12 avril 2019*

Notice explicative

A. Objet de l'enquête

Dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activité SALONIQUE à Janneyrias, la création d'une zone d'activité créant trois lots et une extension de la voie de circulation, il est envisagé la cession des emprises foncières correspondant à des chemins ruraux et/ou communaux appartenant aux communes de Janneyrias et Pusignan tels que figurant dans le plan ci-après:

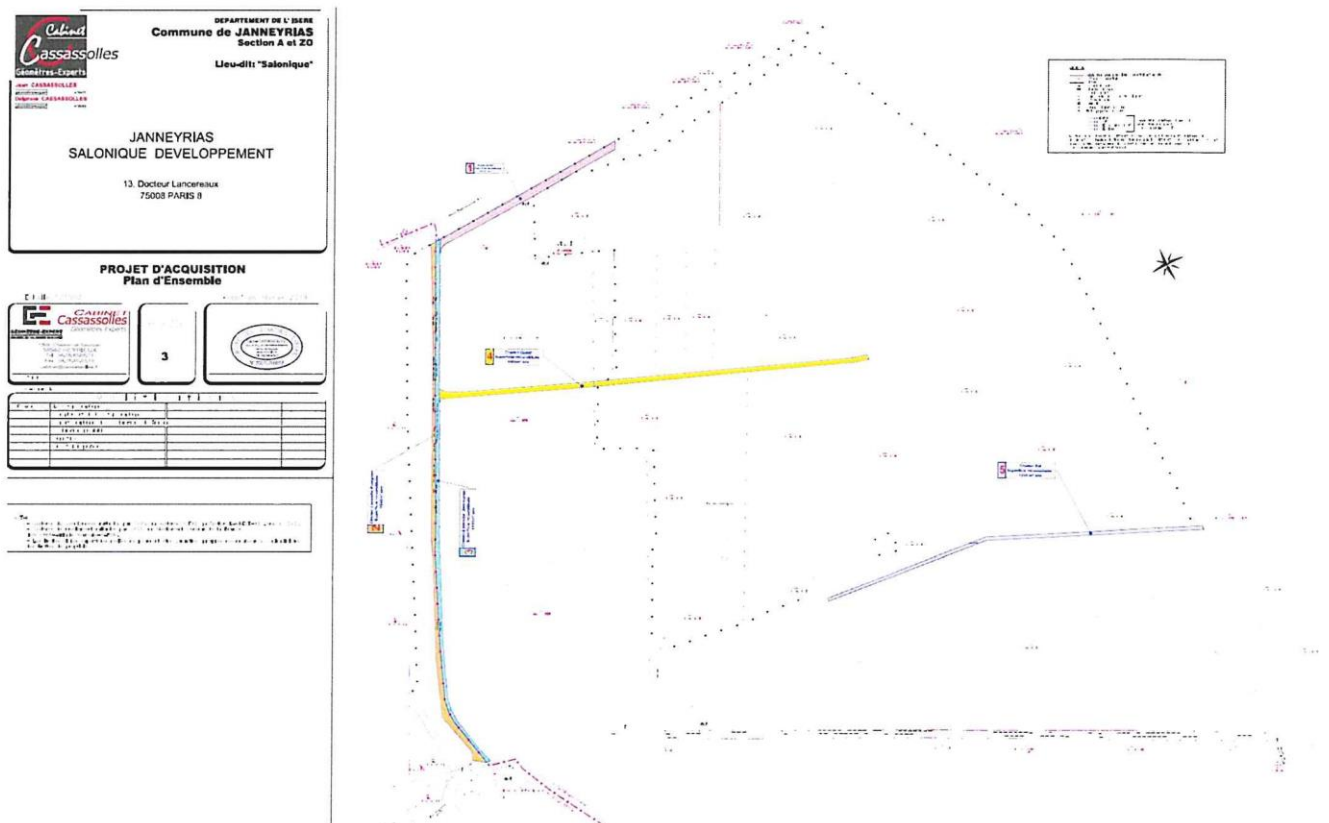


Avec la création la création du Parc d'Activité et le changement d'usage (activité agricole supprimée pour un projet de ZAE) induit que les chemins 1,4 et 5 n'assureront donc plus leurs fonctions de chemin et seront intégrés aux futurs lots et donc destinés à être cédés

Il en va de même du chemin mitoyen sur les communes de Janneyrias et Pusignan ne trouvant plus de débouché, il sera également intégrés aux futurs lots et donc destiné à être cédé.

Il est donc nécessaire de procéder au déclassement de ces chemins.

Les plans ci-après reprennent le descriptif des chemins concernés ainsi que leur contenance :



Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la Commune de l'aliéner. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil municipal et doit faire l'objet d'une délibération de ce dernier à l'issue de l'avis du commissaire-enquêteur.

B. Modalités de déroulement du déclassement

Le déclassement du domaine public supra des emprises mentionnées en vue de leur cession pourra être mis en œuvre selon la chronologie suivante :

1/ Délibération actant le principe de la désaffectation et du déclassement des voies et autorisant le Maire à organiser l'enquête publique.

2/ Désaffectation matérielle des emprises le cas échéant. En l'espèce, il est à noter que ces chemins ne sont d'ores et déjà plus affectés à la circulation publique et sont aujourd'hui fermés, comme cela ressort d'un constat d'huissier réalisé sur place par AURA JURIS le 23 janvier 2021.

3/ Arrêté du Maire d'ouverture de l'enquête publique et mise en œuvre des modalités de publicité par voie d'affichage.

4/Déroulement de l'enquête publique (dont deux permanences assurées par le Commissaire-enquêteur désigné par le Maire), puis clôture de celle-ci.

5/ Elaboration puis remise du rapport du Commissaire-enquêteur (sous un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique) à la Ville de Janneyrias.

6/ Purge du droit de préemption des propriétaires voisins.

7/ Délibération du Conseil municipal approuvant le déclassement du domaine public desdites emprises en tenant compte des conclusions de l'enquête et du constat de désaffectation de l'emprise, puis la cession des emprises déclassées.

C. Mention des textes qui régissent cette procédure

Code rural

- **Article L161-10**

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

- **Article L161-10-1**

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code de la voirie routière

- **Article L141-3**

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

- **Article L141-4**

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

- **Article L141-4**

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

- **Article R*141-4 L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.**

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

- **Article R*141-5**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

- **Article R*141-6**

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;*
- b) Un plan de situation ;*
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;*
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;*
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;*
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.*

- **Article R*141-7**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

- **Article R*141-8**

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le

commissaire enquêteur.

- **Article R*141-9**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

- **Article R*141-10**

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

Code des relations entre le public et l'administration

- **Article L134-1**

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

- **Article R134-5**

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

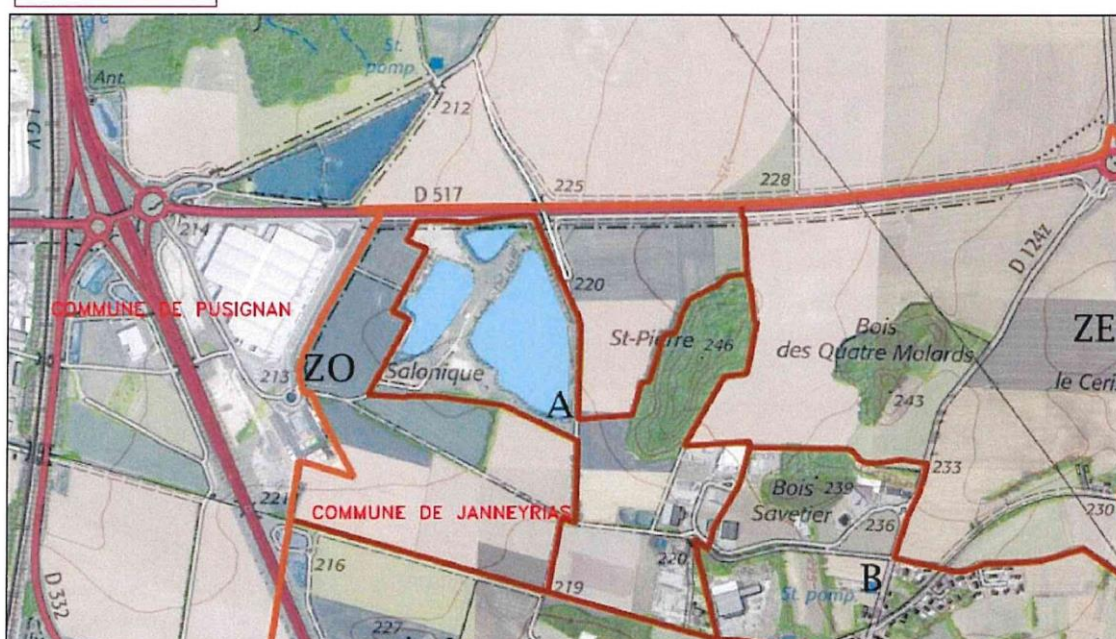
Plan de situation, contexte et incidences

Le projet de déclassement est situé à l'Ouest de la Commune de Janneyrias (38), en limite de la ZAE SYNTEX PARC située sur la commune de Pusignan (69).

Il est situé dans une zone urbanisée sur Pusignan, et ouvert à l'urbanisation sur la commune de Janneyrias conformément au SCOT et au PLU en vigueur. Un PUP a été conclu entre l'aménageur JSD et la Commune afin que l'aménageur participe financièrement aux travaux induits.

Le projet d'aménagement qui en découlera permettra de répondre à une demande de locaux industriel et logistique sur la commune et à la restructuration d'une voirie et des réseaux afférents.

PLAN DE SITUATION



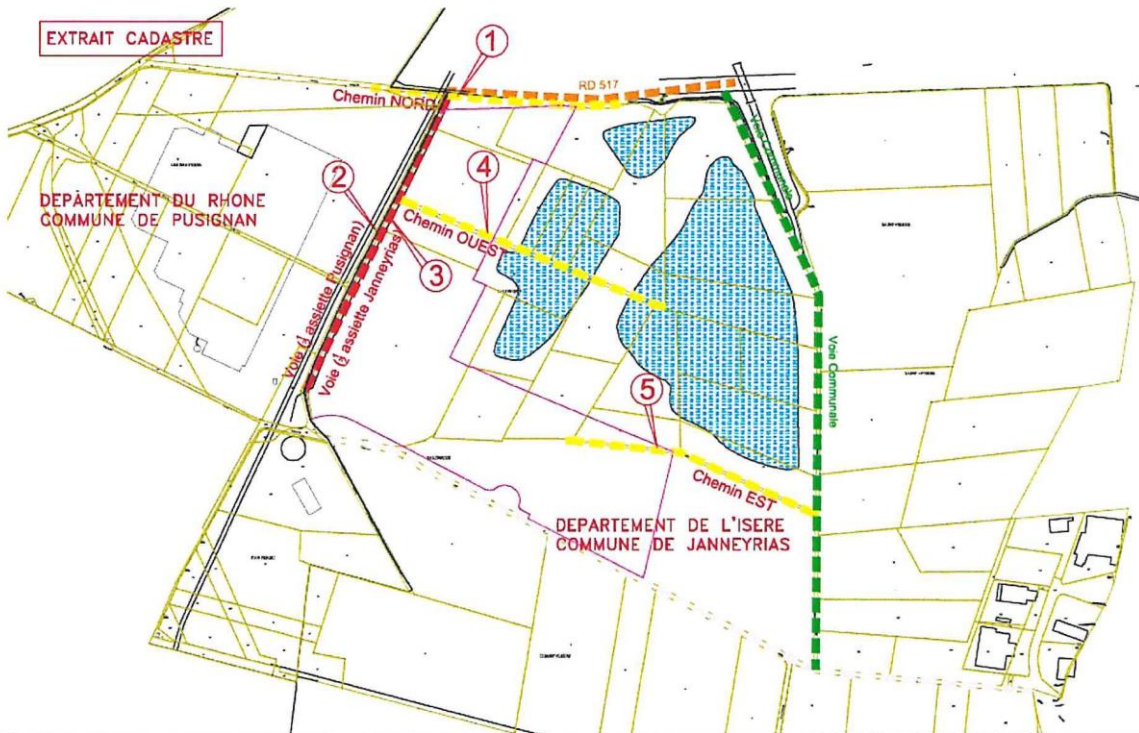
Concernant la circulation piétonne et véhicules, elle sera reconstituée et améliorée avec la requalification de la voie au sud du projet (objet du PUP).

Au niveau paysager, un projet permettant de gérer l'espace a été imaginé, et il reprendra les modalités de création de voirie arrêtée dans le projet SYNTEX PARC qu'il prolonge, en proposant arbres d'alignement, espaces verts, noues paysagère, chemin mode doux et éclairage.

Plan d'état des lieux

Plan Extrait cadastral°

Emprise du déclassement en vue de son aliénation, de la partie actuelle figurant en rouge et en jaune, telle qu'identifiée sur le plan ci-dessous :



Plan projeté



Aménagement paysager et répartition en lots

- Un lot Logistique
- Un lot Parc d'Activité
- Un lot espace public

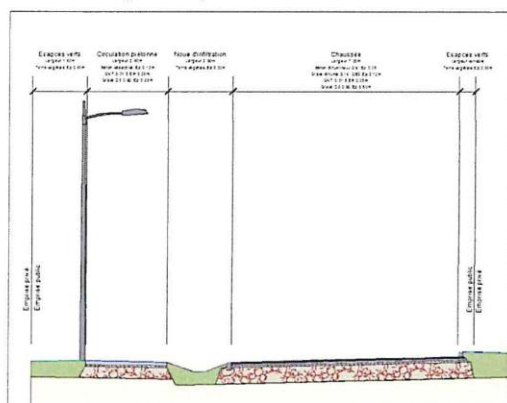
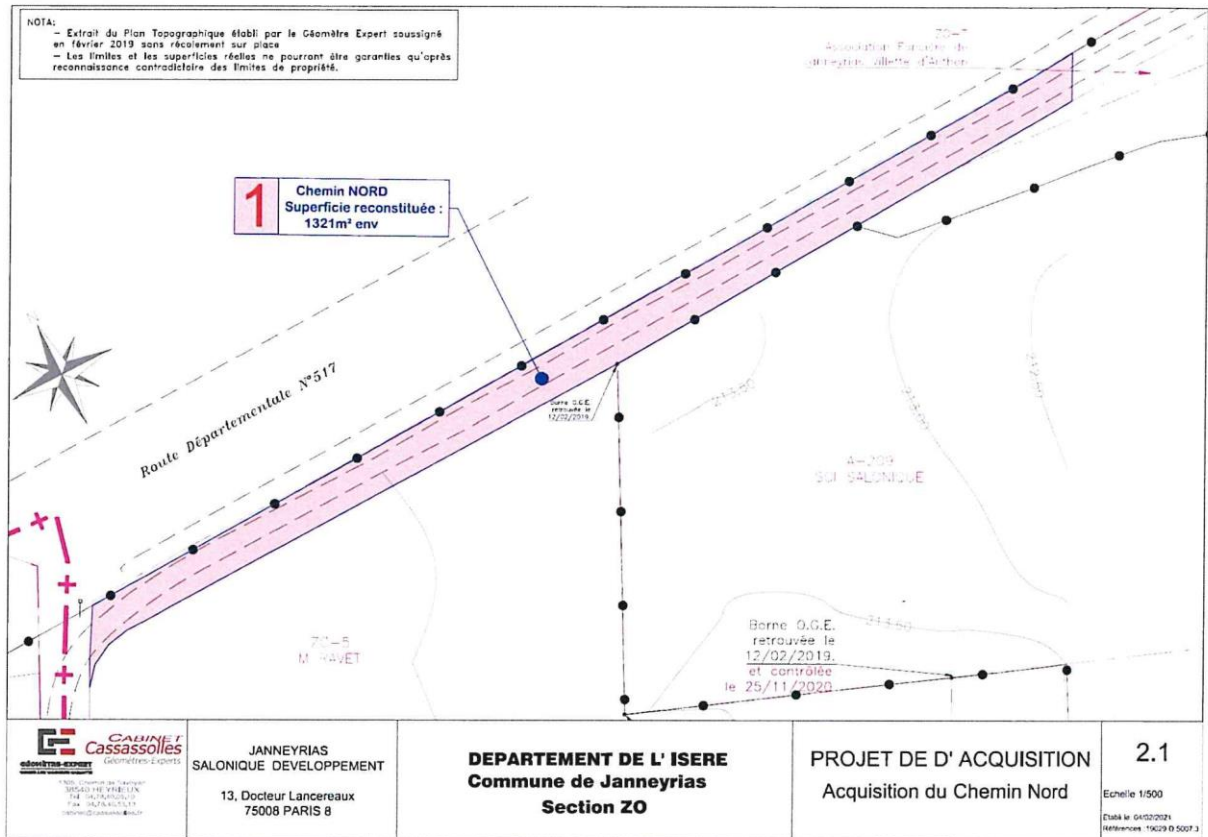
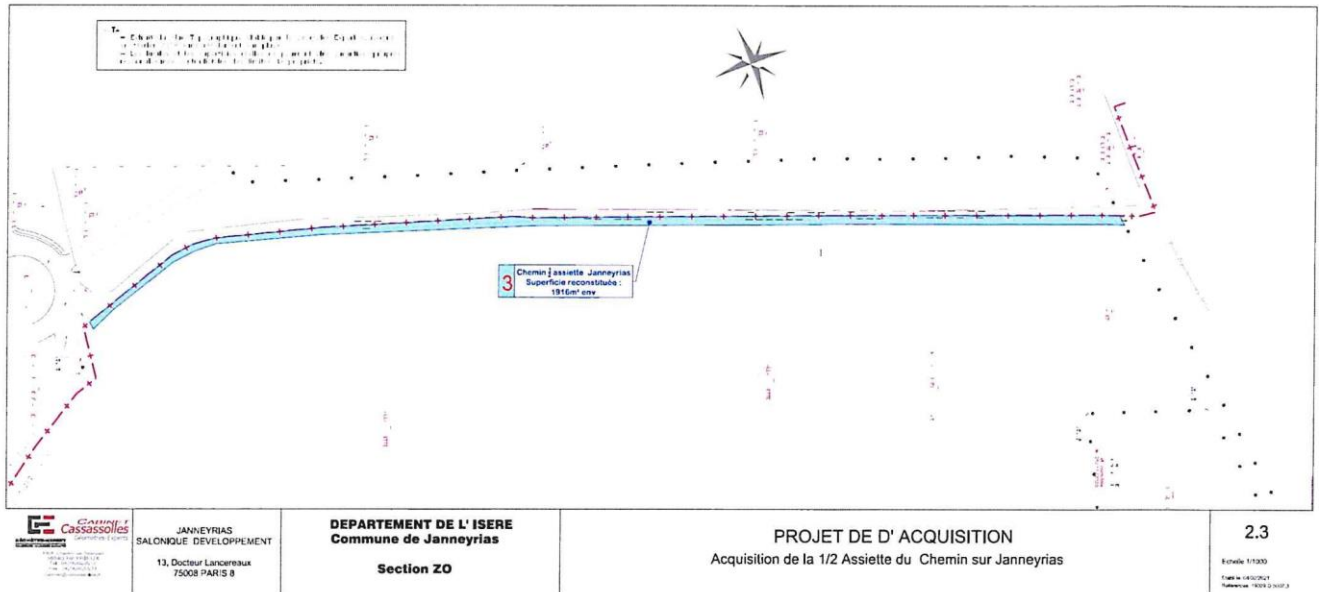


Figure 3- Profil type de la Voirie

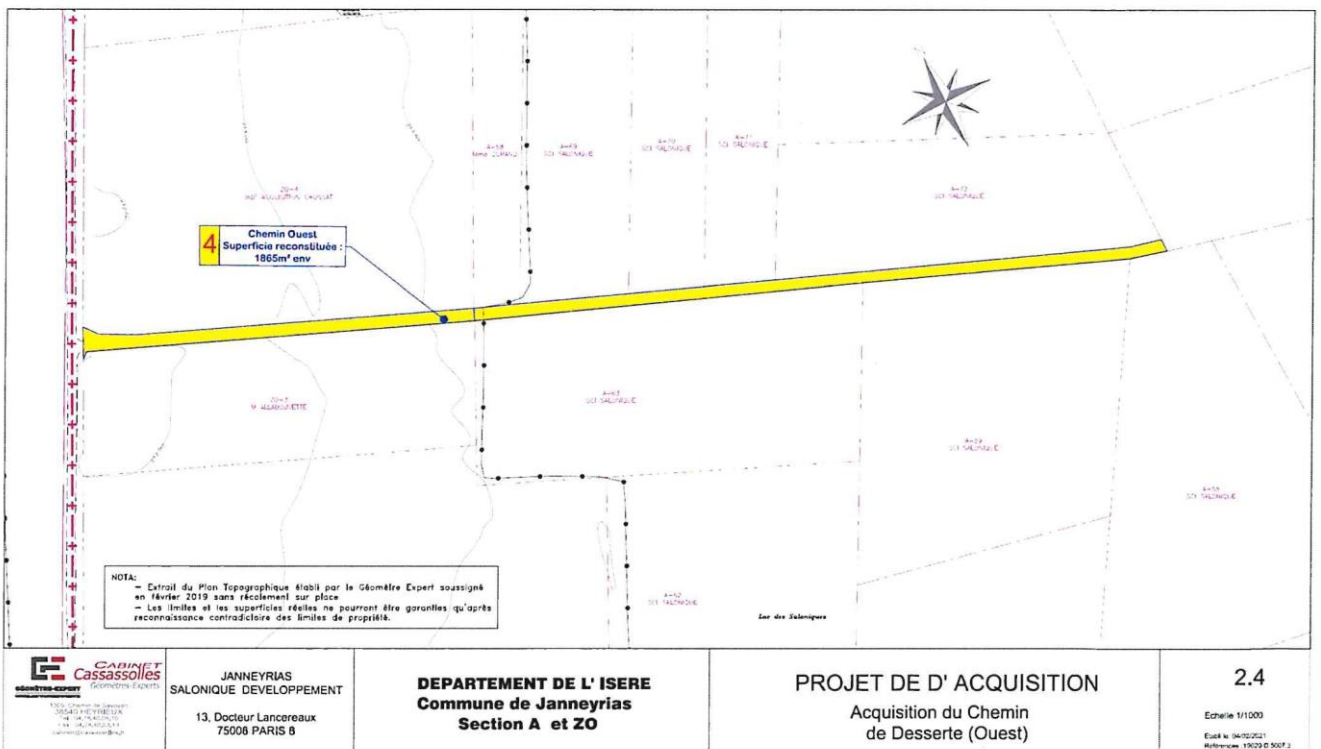
Plan de future cession chemin Nord



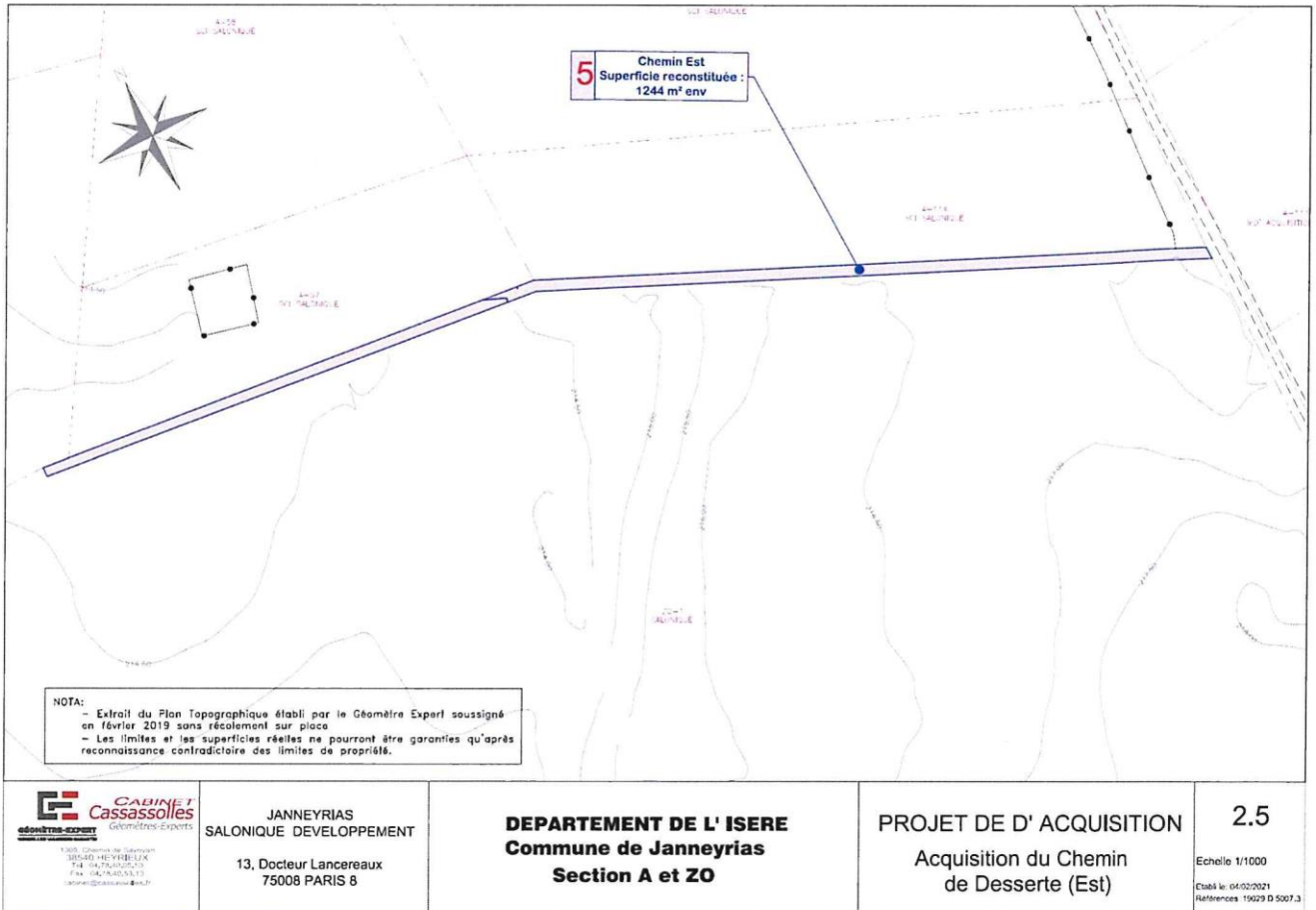
Plan de future cession 1/2 assiette chemin



Plan de future cession chemin Ouest

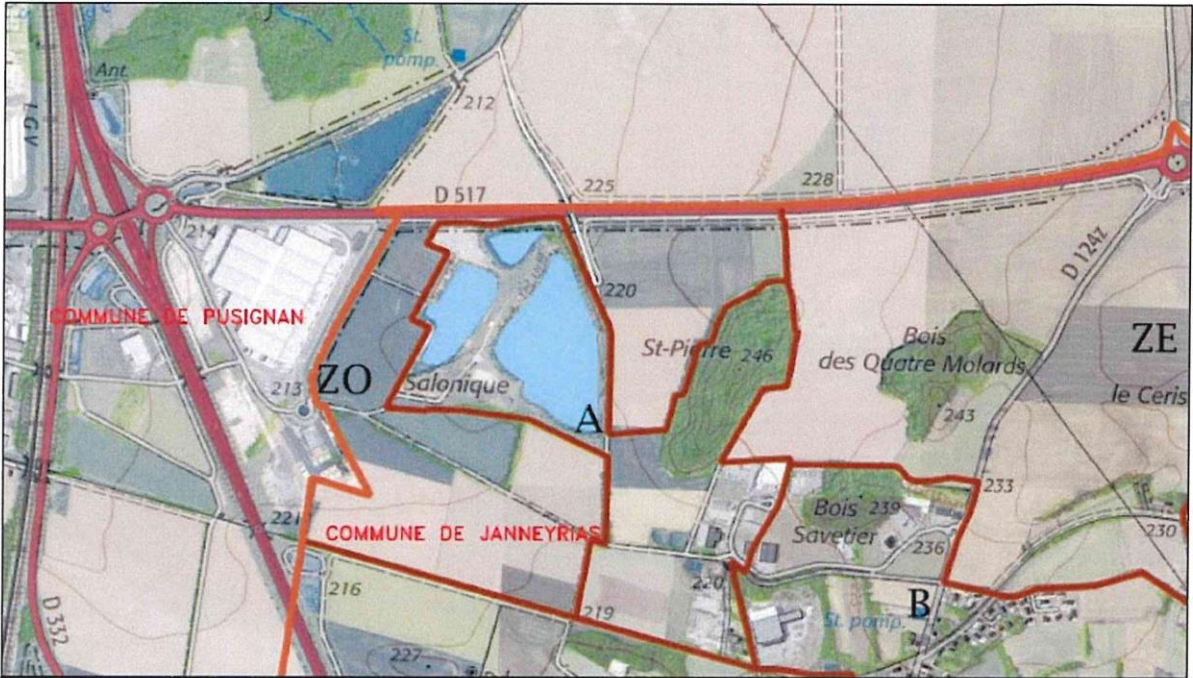


Plan de future cession chemin Est



Plan de situation

PLAN DE SITUATION



**Délibération de mise à l'Enquête Publique pour le
déclassement des chemins impactés par
le projet Salonique :**

Arrêté ouvrant l'enquête publique

Publicité enquête publique

Avis site internet de la commune

Constat d'affichage du -- Fevrier 2021